

MB 240
A 8596

02 OCT. 2013

A2MICILE REGION NORD

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 149.800 Euros

Siège social : 48, rue du Faubourg de Saverne
67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG 500 088 133

S T A T U T S

mis à jour en date du 15 mai 2013

CERTIFIES CONFORMES
PAR LA GERANCE



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La fourniture de services aux personnes à leur domicile.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A2MICILE REGION NORD

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**48, rue du Faubourg de Saverne
67000 STRASBOURG**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associées.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2008.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 2.000 Euros.

En date du 13 novembre 2012, l'associée unique a décidé la réduction du capital d'une somme de 1.300 Euros pour le porter de 2.000 Euros à 700 Euros.

En date du 17 décembre 2012, le capital a été augmenté d'un montant de 79.000 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société A2MICILE EUROPE de sa branche complète et autonome d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à STRASBOURG, MARCQ EN BAROEUL et AMIENS de fourniture et vente de services aux personnes à domicile.

En date du 15 mai 2013, le capital a été augmenté d'un montant de 70.100 euros par suite d'un complément d'apport consenti par la société A2MICILE EUROPE portant sur les éléments incorporels de sa branche complète et autonome d'activité constituée par les deux établissements commerciaux sis à MARCQ EN BAROEUL et AMIENS de fourniture et vente de services aux personnes à domicile.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 98 euros.

Article 8 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

NEANT

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante neuf mille huit cent euros (149.800 euros).

Il est divisé en 1.498 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1498, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la société A2MICILE EUROPE.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal compétent à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal compétent du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives - Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 51% des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les associés peuvent, sous les conditions visées par l'article L 239-1 et suivants du code de commerce, donner à bail les parts sociales de la société au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil au profit d'une personne physique.

Les dispositions statutaires prévoyant ci-dessus, l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 15 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions d'avance en compte courant d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III – GERANCE

Article 18 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Tout Gérant s'interdit tant durant son mandat que dans les trois ans suivants la fin de son mandat sur le territoire géographique de SAVERNE, d'effectuer, d'entreprendre tout acte de concurrence à l'encontre de la société A2micile SAVERNE, ainsi que de participer directement ou indirectement à toute action de cette nature.

Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal compétent en matière commerciale, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 22- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 25 des présents statuts.

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés dans les conditions légales ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – L'assemblée générale ne délibère valablement sur les modifications des statuts que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées sous réserve d'application des exceptions prévues par la loi :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur deuxième convocation, un cinquième de celle-ci.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut- être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 32 – DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A2MICILE REGION NORD

Société à responsabilité limitée

au capital de 79.700 euros

Siège social : 48 Rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

500 088 133 RCS STRASBOURG (2011 B 240)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 MAI 2013**

L'an Deux Mil Treize,

Le 15 Mai,

A 10 heures15,

La Société A2MICILE EUROPE, Société Anonyme au capital de 1 094 256 euros, dont le siège social est 48 Rue du Faubourg de Saverne à 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 508 974 128, représentée par Monsieur Joël CHAULET en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,

Associée unique de la Société A2MICILE REGION NORD,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un avenant au traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société A2MICILE EUROPE à la société A2MICILE REGION NORD de sa branche complète et autonome d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à STRASBOURG, MARCQ EN BAROEUL et AMIENS de fourniture et vente de services aux personnes à domicile; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports du Commissaire à la scission désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 10 octobre 2012,

-après avoir pris rappelé que suite au projet d'apport partiel d'actif, signé le 25 octobre 2012, avec la société A2MICILE EUROPE, et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A2MICILE EUROPE en date du 4 décembre 2012, la société A2MICILE EUROPE avait fait apport à la société A2MICILE REGION NORD, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, de sa branche complète et autonome d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à STRASBOURG, MARCQ EN BAROEUL et AMIENS de fourniture et vente de services aux personnes à domicile, laquelle branche complète et autonome d'activité avait été évaluée à la somme nette de 79.000 euros,

-après avoir pris connaissance de l'avenant au traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 17 avril 2013, avec la société A2MICILE EUROPE, venant modifier le traité d'apport partiel d'actif en date du 25 octobre 2012, aux termes duquel la société A2MICILE EUROPE procède à un complément d'apport à la société A2MICILE REGION NORD, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, portant sur les éléments incorporels de sa branche complète et autonome d'activité constituée par les deux établissements commerciaux sis à MARCQ EN BAROEUL et AMIENS de fourniture et vente de services aux personnes à domicile, évaluée à la somme nette de 70.198 euros,

- après avoir constaté que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A2MICILE EUROPE en date du 4 décembre 2012, dans la première résolution, a donné tous pouvoirs à Monsieur Joël CHAULET à l'effet de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires.

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société A2MICILE EUROPE à la société A2MICILE REGION NORD, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société A2MICILE REGION NORD, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société A2MICILE EUROPE de 701 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2013, à créer par la société A2MICILE REGION NORD à titre d'augmentation de son capital,

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la Société est augmenté de 79.700 euros et porté à 149.800 euros, par la création de 701 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société A2MICILE EUROPE en rémunération de son apport.

Ces 701 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1^{er} janvier 2013, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital de la société A2MICILE REGION NORD.

L'Associée unique décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 70.198 euros, et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport, soit 70.100 euros, différence par conséquent égale à 98 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, comme conséquence des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 7 et 9 des statuts :

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 2.000 Euros.

En date du 13 novembre 2012, l'associée unique a décidé la réduction du capital d'une somme de 1.300 Euros pour le porter de 2.000 Euros à 700 Euros.

En date du 17 décembre 2012, le capital a été augmenté d'un montant de 79.000 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société A2MICILE EUROPE de sa branche complète et autonome d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à STRASBOURG, MARCQ EN BAROEUL et AMIENS de fourniture et vente de services aux personnes à domicile.

En date du 15 mai 2013, le capital a été augmenté d'un montant de 70.100 euros par suite d'un complément d'apport consenti par la société A2MICILE EUROPE portant sur les éléments incorporels de sa branche complète et autonome d'activité constituée par les deux établissements commerciaux sis à MARCQ EN BAROEUL et AMIENS de fourniture et vente de services aux personnes à domicile.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 98 euros.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante neuf mille huit cent euros (149.800 euros).

Il est divisé en 1.498 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1498, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la société A2MICILE EUROPE.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate qu'à l'issue de cette prise de décisions, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne à la Gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

Pour la Société A2MICILE EUROPE
Joël CHAULET

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 01/08/2013 Bordereau n°2013/740 Case n°8

Ext 7402

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 41 €

Total liquidé : quatre cent seize euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent des impôts

L'agent
M^{me} BRAYANT G.

AVENANT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE A2MICILE EUROPE
A LA SOCIETE A2MICILE REGION NORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Joël CHAULET, agissant en qualité de Président et au nom de la société **A2MICILE EUROPE**, Société anonyme au capital de 1 094 256 euros, dont le siège social est 48 Rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 508 974 128,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2012 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mars 2012;

Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,

ET:

Monsieur Joël CHAULET, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **A2MICILE REGION NORD**, Société à responsabilité limitée, au capital de 79.700 euros, dont le siège social est 48 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 500 088 133,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'associée unique en date du 25 octobre 2012,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par acte sous seings privés en date du 25 octobre 2012, la société A2MICILE EUROPE a fait apport à la société A2MICILE REGION NORD, des éléments d'actif (immobilisations corporelles, créance clients et disponibilité) dépendant de la branche d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à AMIENS, MARCQ EN BAROEUL et STRASBOURG moyennant la prise en charge par la société A2MICILE REGION NORD des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que l'apport aurait lieu lors des Assemblées Générales des sociétés A2MICILE EUROPE et A2MICILE REGION NORD, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Cette opération a été placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

Le Commissaire à la scission désigné par Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG a conclu que la valeur des apports s'élevant à 79.000 euros n'était pas surévaluée.

Cette opération a été approuvée :

- par l'assemblée générale extraordinaire de la société A2MICILE EUROPE du 4 décembre 2012
- par la décision de l'associée unique de la société A2MICILE REGION NORD en date du 17 décembre 2012

Les parties ont placé, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, ledit apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

Lors de la vérification des comptes des sociétés à la clôture de l'exercice 2012, les services comptables ont constaté que les éléments incorporels relatifs à la branche d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à AMIENS, MARCQ EN BAROEUL et STRASBOURG ne figuraient pas par suite d'un oubli dans les éléments apportés à la société A2MICILE EUROPE.

En effet, lesdits éléments figuraient dans des comptes intitulés *mali de fusion* et n'avaient pas été identifiés comme devant faire partie de l'apport.

Ainsi l'établissement de Strasbourg figurait dans les comptes pour un montant de 15.565 euros et l'établissement de MARCQ EN BAROEUL figurait dans les comptes pour un montant de 54.633 euros.

Les parties ont en conséquence décidé de modifier le contrat d'apport conclu le 25 octobre 2012, de le soumettre au commissaire à la scission désigné par Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG et à l'approbation de l'associé unique de la société A2MICILE REGION NORD, étant précisé que l'Assemblée des actionnaires de la société A2MICILE EUROPE dans la première résolution adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2012, a donné tous pouvoirs à Monsieur Joël CHAULET à l'effet de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports

effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE MODIFIER AINSI QU'IL SUIV LES DISPOSITIONS DU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DU 25 OCTOBRE 2012:

CHAPITRE I : Description des apports

Il sera réitéré la description des apports telle qu'elle figure dans le traité d'apport partiel du 25 octobre 2012.

La société A2MICILE EUROPE apporte à la société A2MICILE REGION NORD, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société A2MICILE REGION NORD :

Les éléments d'actif (immobilisations corporelles, créance clients et disponibilité) dépendant de la branche d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à AMIENS, MARCQ EN BAROEUL et STRASBOURG moyennant la prise en charge par la société A2MICILE REGION NORD des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés A2MICILE EUROPE et A2MICILE REGION NORD, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société A2MICILE REGION NORD et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société A2MICILE EUROPE, arrêtée au 31 décembre 2011 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;*
- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société A2MICILE EUROPE, depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société A2MICILE REGION NORD.*
- la société A2MICILE EUROPE s'engage à mettre à disposition de la société A2MICILE REGION NORD la marque A2MICILE.*

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En outre, la société A2MICILE EUROPE fait apport des éléments incorporels relatifs à l'établissement de Strasbourg et à l'établissement de MARCQ EN BAROEUL.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

Fonds de commerce sis à Amiens ,	PM
Fonds de commerce sis à Marcq En Baroeul	54.633 euros
Fonds de commerce sis à Strasbourg	15.565 euros
Droits aux baux des établissements sis à Amiens , Marc En Baroeul et Strasbourg.....	0 euro
Immobilisations corporelles.....	2.192 euros
Immobilisations financières	1.826 euros
Créances	189.479 euros
Disponibilités.....	67.597 euros
Charges constatées d'avance.....	942 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	332.519 euros

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs	10.913 euros
dettes fiscales et sociales	169.496 euros
autres dettes	2.912 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de.....	183.321 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société A2MICILE EUROPE à la société A2MICILE REGION NORD s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	332.519 euros
- Total du passif.....	183.321 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	149.198 euros

II- Propriété et Jouissance

Sans changement

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Sans changement

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A2MICILE EUROPE à la société A2MICILE REGION NORD s'élève donc à 149.198 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société A2MICILE EUROPE, 1.491 parts de 100 euros chacune, soit 149.100 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société A2MICILE REGION NORD.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 98 euros.

Ainsi :

Capital	149.100 euros
Prime d'émission	98 euros
	=====
Soit une rémunération total de l'apport de	149.198 euros

Les 790 parts nouvelles ont déjà été créées jouissance du 1^{er} janvier 2012 et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Il sera créé 701 parts nouvelles jouissance du 1^{er} janvier 2013 et entièrement assimilées aux titres déjà existants

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

Le présent apport partiel d'actif est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Associée unique de la société A2MICILE REGION NORD, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 701 parts nouvelles de 100 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la décision de l'associée unique de la société A2MICILE REGION NORD.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2013 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Sans changement

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Les parties réitèrent l'ensemble des déclarations fiscales prises dans le traité d'apport partiel d'actif du 25 octobre 2012.

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société A2MICILE EUROPE s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société A2MICILE REGION NORD,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société A2MICILE REGION NORD s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31 décembre 2011 pour tous les éléments autres que les éléments incorporels visés ci-dessus et au 31 décembre 2012 pour les éléments incorporels dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société A2MICILE EUROPE, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les

dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1^{er} janvier 2012.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société A2MICILE REGION NORD remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A2MICILE REGION NORD lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A2MICILE REGION NORD.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile 48 rue faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à STRASBOURG
Le 17 avril 2013
En huit exemplaires

Pour la société A2MICILE EUROPE Monsieur Joël CHAULET	Pour la société A2MICILE REGION NORD Monsieur Joël CHAULET
	

Alain MOYEMONT
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Apport partiel d'actif de la
A2MICILE EUROPE S.A.

à

A2MICILE REGION NORD S.à.R.L.

Rapport du commissaire à la scission
sur la rémunération des apports

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2013

MOYEMONT & Associés - Société d'Expertise Comptable

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

7 rue du Maréchal Foch **67330 BOUXWILLER**

Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Cabinet HICKEL - MOYEMONT

S.A.S. au capital de 200.000 Euros

13 Avenue du Valparc **68440 HABSHEIM**

Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37

Téléphone 03 88 14 00 14

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Alain MOYEMONT
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

A2MICILE EUROPE

Rapport du commissaire à la scission

Sommaire

1	Présentation de l'opération	
1.1	Présentation des parties	5
1.1.1	Apporteur	5
1.1.2	Société bénéficiaire de l'apport	5
1.2	Motifs et buts de l'opération	5
2	Nature, évaluation et rémunération des apports	6
2.1	Description des biens apportés	6
2.2	Valeur des apports	7
2.3	Rémunération de l'apport	7
2.3.1	Augmentation de capital	7
2.3.2	Aspects fiscaux	8
3	Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération	8
3.1	Description de la méthode retenue pour déterminer les poids relatifs des entités présentes.	
3.2	Diligences accomplies	8
4	Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée	9
5	Conclusion	9

MOYEMONT & Associés – Société d'Expertise Comptable

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

7 rue du Maréchal Foch **67330 BOUXWILLER**

Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Cabinet HICKEL – MOYEMONT

S.A.S. au capital de 200.000 Euros

13 Avenue du Valparc **68440 HABSCHEIM**

Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37
Téléphone 03 88 14 00 14

Alain MOYEMONT
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

A2MICILE EUROPE

Rapport du commissaire à la scission

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des apports scissions par la Société **A2MICILE EUROPE**, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

Par acte sous seings privés en date du 25 octobre 2012, la société A2MICILE EUROPE a fait apport à la société A2MICILE REGION NORD, des éléments d'actif (immobilisations corporelles, créance clients et disponibilité) dépendant de la branche d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à AMIENS, MARCQ EN BAROEUL et STRASBOURG moyennant la prise en charge par la société A2MICILE REGION NORD des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que l'apport aurait lieu lors des Assemblées Générales des sociétés A2MICILE EUROPE et A2MICILE REGION NORD, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Cette opération a été placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

Le Commissaire à la scission désigné par Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG a conclu que la valeur des apports s'élevant à 79.000 euros n'était pas surévaluée.

Cette opération a été approuvée :

- par l'assemblée générale extraordinaire de la société A2MICILE EUROPE du 4 décembre 2012
- par la décision de l'associée unique de la société A2MICILE REGION NORD en date du 17 décembre 2012

Les parties ont placé, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, ledit apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

Lors de la vérification des comptes des sociétés à la clôture de l'exercice 2012, les services comptables ont constaté que les éléments incorporels relatifs à la branche d'activité constituée par les trois

MOYEMONT & Associés – Société d'Expertise Comptable
S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros
7 rue du Maréchal Foch 67330 BOUXWILLER
Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Cabinet HICKEL – MOYEMONT
S.A.S. au capital de 200.000 Euros
13 Avenue du Valparc 68440 HABSHEIM
Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37
Téléphone 03 88 14 00 14

Alain MOYEMONT

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

établissements commerciaux sis à AMIENS, MARCQ EN BAROEUL et STRASBOURG ne figuraient pas par suite d'un oubli dans les éléments apportés à la société A2MICILE EUROPE .

En effet, lesdits éléments figuraient dans des comptes intitulés *mali de fusion* et n'avaient pas été identifiés comme devant faire partie de l'apport.

Ainsi l'établissement de Strasbourg figurait dans les comptes pour un montant de 15.565 euros et l'établissement de MARCQ EN BAROEUL figurait dans les comptes pour un montant de 54.633 euros.

Les parties ont en conséquence décidé de modifier le contrat d'apport conclu le 25 octobre 2012, de le soumettre au commissaire à la scission désigné par Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG et à l'approbation de l'associé unique de la société A2MICILE REGION NORD, étant précisé que l'Assemblée des actionnaires de la société A2MICILE EUROPE dans la première résolution adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2012, a donné tous pouvoirs à Monsieur Joël CHAULET à l'effet de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires.

La rémunération des apports a été arrêtée à partir de ces éléments et sur l'avenant au traité signé en date du 17 avril 2013.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les poids relatifs attribués aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinents et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération proposée par rapport aux poids relatifs jugés pertinents.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

La présentation de l'opération.

La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.

Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports, et l'équité de leur rémunération.

Notre conclusion.

MOYEMONT & Associés - Société d'Expertise Comptable

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

7 rue du Maréchal Foch **67330 BOUXWILLER**

Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Cabinet HICKEL - MOYEMONT

S.A.S. au capital de 200.000 Euros

13 Avenue du Valparc **68440 HABSHEIM**

Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37

Téléphone 03 88 14 00 14

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Alain MOYEMONT

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

A2MICILE EUROPE

Rapport du commissaire à la scission

1 Présentation de l'opération

Il résulte du contrat d'apport partiel d'actif signé entre les parties les informations suivantes.

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

La société **A2MICILE EUROPE**, société anonyme au capital de 1 094 256 €, dont le siège social est situé à 67000 STRASBOURG - 48 Rue du Faubourg de Saverne, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro : 508 974 128 représentée par Monsieur Joël CHAULET en sa qualité de Président.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La Société **A2MICILE REGION NORD**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 79 700 € dont le siège social est fixé à 67000 STRASBOURG - 48 Rue du Faubourg de Saverne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 500 088 133, représentée par son Gérant, Monsieur Joël CHAULET.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Il convient de rappeler que la société A2MICILE EUROPE détient 100 % du capital de la société A2MICILE REGION NORD et qu'elle a une triple activité :

- Exploitation en direct d'établissements de services à la personne ;
- Sous-traitance de prestations de services à la personne pour le compte d'organismes de protection sociale (mutuelles, compagnie d'assurance....) ;
- acquisition et la gestion de sociétés dans le secteur des services à la personne, et en particulier toutes prestations administratives aux filiales ;

La société A2MICILE REGION NORD a pour seule activité l'exploitation en direct d'établissements des services à la personne.

En vue de mieux organiser la gestion des établissements exploités en direct situés dans le NORD de la France, il a paru souhaitable de regrouper les établissements sis à AMIENS, MARC EN BAROEUL et STRASBOURG au sein d'une seule et même entité juridique, la société A2MICILE REGION NORD.

La société A2MICILE EUROPE poursuivra son activité de prestations administratives aux filiales.

MOYEMONT & Associés - Société d'Expertise Comptable

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

7 rue du Maréchal Foch 67330 BOUXWILLER

Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Cabinet HICKEL - MOYEMONT

S.A.S. au capital de 200.000 Euros

13 Avenue du Valparc 68440 HABSHEIM

Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37

Téléphone 03 88 14 00 14

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Alain MOYEMONT

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

A2MICILE EUROPE

Rapport du commissaire à la scission

2 Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

La société A2MICILE EUROPE apporte à la société A2MICILE REGION NORD, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société A2MICILE REGION NORD :

Les éléments d'actif (immobilisations corporelles, créance clients et disponibilité) dépendant de la branche d'activité constituée par les trois établissements commerciaux sis à AMIENS, MARC EN BAROEUL et STRASBOURG moyennant la prise en charge par la société A2MICILE REGION NORD des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés A2MICILE EUROPE et A2MICILE REGION NORD, avec effet au 1^{er} janvier 2012 et au 1^{er} janvier 2013.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société A2MICILE REGION NORD et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société A2MICILE EUROPE, arrêtée au 31 décembre 2011 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;
- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société A2MICILE EUROPE, depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société A2MICILE REGION NORD.
- la société A2MICILE EUROPE s'engage à mettre à disposition de la société A2MICILE REGION NORD la marque A2MICILE.

Selon présentation du traité d'apport au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

MOYEMONT & Associés – Société d'Expertise Comptable

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

7 rue du Maréchal Foch **67330 BOUXWILLER**

Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Cabinet HICKEL – MOYEMONT

S.A.S. au capital de 200.000 Euros

13 Avenue du Valparc **68440 HABSHEIM**

Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37

Téléphone 03 88 14 00 14

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Alain MOYEMONT

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

A2MICILE EUROPE

Rapport du commissaire à la scission

2.2 Valeur des apports

Actif apporté

Fonds de commerce sis à Amiens	PM
Fonds de commerce à Marc En Baroeul	54 633 €
Fonds de commerce à Strasbourg	15 565 €
Droits aux baux des établissements sis à Amiens, Marc En Baroeul et Strasbourg	0 €
Les éléments corporels pour	2 192 €
Les éléments financiers pour	1 826 €
Les créances et disponibilités pour	189 764 €
Disponibilités	67 597 €
Charges constatées d'avance	942 €
Soit une valeur totale pour les éléments d'actif apportés	332 519 €

Passif pris en charge

Les dettes fournisseurs pour	10 913 €
Les dettes fiscales et sociales pour	169 496 €
Autres dettes pour	2 912 €
Soit une valeur totale pour les éléments de passif apportés	183 321 €

2.3 Rémunération de l'apport

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de la part sociale de la société à responsabilité limitée A2MICILE REGION NORD est de 100 €, soit la valeur nominale.

2.3.1 Augmentation de capital

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 149 198 €, sera rémunéré par l'attribution de 1 491 parts, soit 701 parts sociales nouvelles, en complément des 790 parts nouvelles déjà créées en date du 1^{er} janvier 2012, toutes d'une valeur nominale de 100 € chacune, émises par le bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social, sans prime d'émission.

Les parts sociales nouvelles destinées à être remises à l'apporteur en rémunération de son apport seront entièrement assimilées aux actions anciennes et immédiatement négociables.

L'apporteur aura droit aux dividendes à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2013.

MOYEMONT & Associés – Société d'Expertise Comptable

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

7 rue du Maréchal Foch **67330 BOUXWILLER**

Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Cabinet HICKEL – MOYEMONT

S.A.S. au capital de 200.000 Euros

13 Avenue du Valparc **68440 HABSHEIM**

Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37

Téléphone 03 88 14 00 14

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Alain MOYEMONT

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

A2MICILE EUROPE

Rapport du commissaire à la scission

2.3.2 Aspects fiscaux

Concernant les droits d'enregistrements, le présent apport partiel d'actif donnera ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

Concernant l'Impôt sur les sociétés, l'apport est effectué sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

Le chapitre VI du traité d'apport précise les conditions d'assujettissement à la TVA éventuelles des cessions ultérieures des biens mobiliers compris dans l'apport.

3 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

3.1. Description de la méthode retenue pour déterminer les poids relatifs des entités présentes.

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs respectives de la branche d'activité apportée d'une part, et de la valeur globale de la société bénéficiaire, d'autre part.

Evaluation de la branche d'activité apportée :

Il a été procédé à la valorisation de la branche d'activité apportée en fonction de la valeur nette de l'actif. Cette somme a ainsi été retenue sans valorisation du fonds de commerce, soit 79 000 €.

Evaluation de la valeur globale de la société bénéficiaire

La valeur unitaire de l'action retenue pour l'action est la valeur nominale des actions de la société A2MICILE REGION NORD, soit 100 Euros.

La branche d'activité apportée ayant une valeur de 149 100 Euros, il en résulte que l'apport sera rémunéré par :

$149\,100\,€ : 100\,€ = 149\,100\text{ actions,}$

soit une augmentation de capital de 79 000 Euros, par émission de 790 actions nouvelles de 100 Euros chacune de valeur nominale en date du 1^{er} janvier 2012,
et une augmentation de capital de 70 100 Euros, par émission de 701 actions nouvelles de 100 Euros chacune de valeur nominale en date du 1^{er} janvier 2013,

MOYEMONT & Associés – Société d'Expertise Comptable

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

7 rue du Maréchal Foch **67330 BOUXWILLER**

Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Cabinet HICKEL – MOYEMONT

S.A.S. au capital de 200.000 Euros

13 Avenue du Valparc **68440 HABSHEIM**

Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37
Téléphone 03 88 14 00 14

Alain MOYEMONT

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

A2MICILE EUROPE

Rapport du commissaire à la scission

3.2 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes, afin de :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis,
- analyser la valeur proposée dans le projet du contrat d'apport,
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération tant pour comprendre le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.

Nous avons examiné les comptes annuels de la société A2MICILE EUROPE clos le 31 décembre 2012.

Nous avons vérifié que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le contrat d'apport.

4 Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée

Le poids relatif retenu nous paraît équitable. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

5 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 1 491 actions de la société A2MICILE REGION NORD est équitable.

Fait à Bouxwiller, le 17 avril 2013

Alain MOYEMONT

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Colmar

MOYEMONT & Associés – Société d'Expertise Comptable

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

7 rue du Maréchal Foch **67330 BOUXWILLER**

Téléphone 03 88 033 000 Télécopie 03 88 033 142

37 rue du Faubourg de Saverne

67000 STRASBOURG

Membre de l'Ordre des Experts Comptables d'Alsace

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

Cabinet HICKEL – MOYEMONT

S.A.S. au capital de 200.000 Euros

13 Avenue du Valparc **68440 HABSHEIM**

Téléphone 03 89 45 83 69 Télécopie 03 89 66 56 37

Téléphone 03 88 14 00 14